

à leur passé. Ils se rendirent dans la maison des Récollets, qui fut choisie pour recevoir tous les membres des anciennes communautés de moines mendiants. Un décret du 18 août 1792 supprima même ces établissements dont le décret précédent avait autorisé le maintien. A partir de cette époque, il n'y eut donc plus en France ni couvents, ni moines, ni religieuses, mais seulement des ecclésiastiques voués au service du culte. Le bâtiment qui avait servi de dernier refuge aux congrégations depuis le 19 février 1790, vint augmenter le nombre des propriétés nationales. Ceux qui avaient été abandonnés en vertu de cette dernière loi furent, aux termes d'un nouveau décret des 17-24 mars 1790, mis en vente comme biens domaniaux ecclésiastiques. Cette mesure reçut son exécution pour les bâtiments claustraux des Grands Carmes des Terreaux, le 23 novembre 1791 en séance publique du Directoire de district de Lyon et dans l'hôtel de l'Administration de la place des Cordeliers.

L'entrée en possession de ces bâtiments vendus à Lecourt frères, Giraudier et C^{ie}, à Zeigler, à Montanier, devint définitive dès le 1^{er} mai 1792; aucun service public ne continua à y fonctionner à partir de cette époque. La Compagnie du guet, le Bureau du timbre, les assemblées primaires, l'atelier de couture des Suisses, que la Municipalité avait

avaient quitté la vie commune depuis le 1^{er} janvier 1790. Le couvent contenait, à cette époque, quatorze Pères et deux Frères. Les Grands Carmes n'attendirent pas la décision définitive de l'Assemblée nationale au sujet de la suppression des vœux monastiques. Ils quittèrent la vie religieuse dès que fut rendu le décret du 24 novembre 1789, qui avait mis tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, c'est-à-dire un mois environ après le décret du 28 octobre, qui avait suspendu provisoirement l'émission des vœux monastiques, mais quelques-uns entrèrent dans le clergé séculier.